

Arrêt

n° 98 746 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 23 mars 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous vous êtes mariée en 1984 à l'homme de votre choix. Vous avez eu quatre enfants avec celui-ci. Vers la fin de l'année 2010, votre mari décède. Vous avez ensuite observé une période de veuvage. Lors du sacrifice de fin du veuvage, votre beau-frère (un wahhabia) demande votre

main car il veut s'emparer des biens de votre défunt mari. Vous refusez ce mariage. Vous restez néanmoins à votre domicile conjugal où s'installe votre beau-frère et sa famille. Peu de temps après, votre beau-frère exige que vous excisiez vos filles, ce à quoi vous vous opposez. Craignant pour l'intégrité physique de vos enfants, vous partez chez une amie. Votre beau-frère vous retrouve néanmoins et vous ramène au domicile familial. Vous êtes battue violemment. Votre fils veut prendre votre défense et il est également frappé. Votre beau-frère le fait jeter en prison. Suite à sa libération, trois jours après, vous décidez de quitter votre domicile et vous rendez chez une de vos amies avec vos enfants. Vous y restez pendant un peu plus d'un mois. Vous contactez ensuite un ami de votre mari qui décide de vous faire quitter le pays. Le 23 mars 2011, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées.

Ainsi, un nombre important d'incohérences relevées tout au long de vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre crainte selon laquelle vous auriez dû quitter votre pays pour fuir une menace de mariage forcé.

Tout d'abord, relevons que vous assurez que votre beau-frère a demandé votre main et que vous avez pu vous opposer à cette demande en mariage (pages 6 et 9 – audition CGRA).

Aussi, étant donné que vous avez pu vous opposer à ce mariage, en ne donnant pas votre consentement, rien ne permet de croire que cette personne peut vous contraindre à l'épouser et partant qu'il existe un risque de persécution pour ce motif dans votre pays.

Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles votre beau-frère tiendrait absolument à vous épouser, vous répondez « l'objectif de ce mariage était de récupérer la maison de mon mari (...) (page 6 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande si une conciliation était possible en ce qui concerne le partage des biens de votre défunt mari, vous vous contentez de dire « cela ne pouvait aller comme cela (page 6 – audition CGRA) » sans pourtant fournir une explication. Il s'ajoute que lors de votre premier mariage, vous aviez choisi librement votre époux (page 6 – audition CGRA). Choix qui avait donc été respecté tant par votre famille que par la famille de votre époux. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pouviez vous opposer à un mariage forcé dans votre pays.

De plus, le Commissariat général ne peut croire en l'existence dans votre cas d'un mariage forcé car selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions (voir farde informations des pays, SRB sur "le Mariage", mai 2012). Or, vous êtes originaire de Conakry et vous avez pu étudié jusqu'en 9ème année (page 2 - audition CGRA).

Vous assurez également qu'après votre départ du domicile de votre défunt mari, domicile que vous avez partagé pendant un temps avec votre beau-frère (page 10 – audition CGRA), votre beau-frère vous recherchait (page 10 – audition CGRA). Pourtant, alors que vous assurez que votre beau-frère tenait à vous épouser dans le but de conserver les biens de son frère (votre défunt mari), rien ne permet de comprendre pourquoi celui-ci vous rechercherait suite à votre départ du domicile familial alors qu'il pouvait pleinement jouir de ses biens.

Non seulement vous avez pu vous opposer à ce mariage mais en outre, rien ne permet d'expliquer l'existence de recherches par votre beau-frère à votre égard (page 10 et 11 – audition CGRA), si le but de ce dernier est avant tout de récupérer les biens de son frère.

Vous ajoutez alors que votre beau-frère voulait garder la mainmise sur vos enfants (page 10 – audition CGRA). Or, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays seule, laissant vos enfants à Conakry. Ainsi, de par votre attitude, rien ne permet de croire que vous avez une crainte pour vos enfants.

Par ailleurs, vous invoquez également un risque d'excision pour vos trois filles. Soulevons une nouvelle fois, que celles-ci sont toujours en Guinée. Partant, rien ne permet donc de garantir qu'elles ne présentent pas déjà une mutilation génitale féminine. Votre crainte n'est dès lors nullement fondée. De toutes façons, le Commissariat général ne peut se prononcer sur la crainte des personnes qui ne sont pas demandeurs d'asile sur le territoire belge.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde d'information des pays, SRB sur 'la situation sécuritaire en Guinée', janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 48/3, § 4, d), 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives et de l'absence de contrariété dans les motifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 10, d) de la directive 2004/83. Cette disposition a été, en substance, transposée en droit belge par l'intermédiaire de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2004/83, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé la disposition de droit national susmentionnée et non l'article 10 de la directive 2004/83.

4.2 Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, pages 5 et 6), il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

5. La recevabilité de la note d'observations

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 25 juillet 2012 (dossier de la procédure, pièce 3), a déposé une note d'observations le 10 août 2012, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, pages 5 et 6). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves

contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

6.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle considère, d'une part, que les déclarations de la requérante relatives au mariage forcé qu'elle invoque avec le frère de son défunt mari ne sont pas crédibles et, d'autre part, que la crainte d'excision de ses trois filles n'est pas fondée.

6.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8 La partie requérante invoque deux craintes distinctes à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, le mariage que le frère de son défunt mari veut lui imposer et le risque d'excision de ses filles (dossier administratif, pièce 4, pages 4 et 5 et pièce 11).

6.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9.1 Premièrement, en ce qui concerne le mariage que la requérante invoque avec le frère de son défunt mari, la partie défenderesse relève que la requérante a pu s'opposer à la demande en mariage du frère de son défunt mari et que rien ne permet de croire qu'elle ne pourrait pas s'opposer à ce mariage forcé en Guinée ; que, selon les informations en sa possession, le mariage forcé est devenu un phénomène marginal ; que rien ne permet d'expliquer les recherches de son beau-frère vis-à-vis de la requérante étant donné qu'il peut, suite à son départ, jouir pleinement des biens de son défunt mari et que l'attitude de la requérante, qui quitte la Guinée en y laissant ses enfants, alors qu'elle déclare que son beau-frère voulait garder la mainmise sur eux, ne permet pas de croire que la requérante ait une crainte.

La partie requérante estime que la crainte de la requérante doit être analysée au regard de son appartenance à un groupe social spécifique, étant donné qu'elle s'est opposée à son beau-frère qui voulait l'épouser conformément aux pratiques coutumières de son ethnie peule (requête, page 3). Elle explique qu'elle a été soumise au chantage de son beau-frère, lequel n'a pas pour seul but de récupérer les biens de son frère mort, mais également de traiter la requérante de manière inégalitaire et de voir ses enfants habiter le domicile de leur père défunt (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il observe en effet, qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif et les moyens de la requête y relatifs, les déclarations de la requérante manquent de consistance et certaines imprécisions et incohérences entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis et incohérent des déclarations de la partie requérante concernant les faits qu'elle aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays. Ces imprécisions et incohérences portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Le Conseil relève en particulier le fait que la requérante a pu s'opposer à ce mariage forcé, étant donné qu'elle n'a pas donné son consentement lorsque son beau-frère lui a demandé sa main (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6, 9 et 10). Par ailleurs, le Conseil souligne l'invraisemblance à ce que le beau-frère de la requérante recherche cette dernière alors qu'un de ses objectifs essentiels lorsqu'il a demandé à la requérante de l'épouser était de récupérer les biens de son frère, à savoir sa maison, et qu'il habite dans ladite maison (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 7, 9 et 10). Il souligne également l'invraisemblance à ce que la requérante déclare fuir un mariage forcé dont l'autre objectif était que son beau-frère ait la mainmise sur ses enfants, tout en laissant ses enfants en Guinée (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 8, 9, 10, 12 et 14) et en prétendant que son beau-frère, au vu de ses relations, allait la retrouver si elle restait en Guinée (dossier administratif, pièce 4, page 13), ce qu'il pourrait donc, par voie de conséquence, faire pour ses enfants.

Le Conseil estime par conséquent que l'ensemble de ces incohérences et invraisemblances empêche de tenir pour établi le mariage forcé que dit fuir la requérante. Les arguments de la requête sur l'appartenance de la partie requérante à un groupe social manquent dès lors de toute pertinence.

6.9.2 Deuxièmement, en ce qui concerne le risque d'excision des trois filles de la requérante, la partie défenderesse souligne que ces dernières sont toujours en Guinée et que rien ne permet donc de garantir qu'elles n'ont pas déjà été excisées.

La partie requérante estime que la crainte de la requérante doit être analysée au regard de son appartenance à un groupe social spécifique, étant donné qu'elle s'est opposée à la volonté de son beau-frère qui voulait faire exciser ses filles (requête, page 3). Elle explique que son beau-frère voulait surtout faire exciser ses filles et que c'est la raison pour laquelle elle a quitté son pays (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que les filles de la requérante ne se trouvent pas sur le territoire belge (dossier administratif, pièce 4, pages 2 et 12).

Par conséquent, la requérante n'établit pas de crainte fondée de persécution en raison de l'excision de ses filles.

6.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de crédibilité et de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.11 La partie requérante invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse lui a transmis le dossier administratif en dehors du délai de 15 jours prévu par l'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit dossier lui a été communiqué le 10 août 2012 (voir le cachet apposé sur la pièce 4 du dossier de la procédure), soit postérieurement à l'échéance du terme du délai précité, survenue le 9 août 2012.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts ».

A cet égard, le Conseil renvoie au raisonnement tenu *supra*, aux points 6.1 à 6.13 du présent arrêt, les raisons pour lesquelles il estime que les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile sont manifestement inexacts y étant exposés à suffisance. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que la sanction prévue par l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait s'appliquer en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT